AMICALE DU 16e DRAGONS ET DU 7e CUIRASSIERS

Siège social : CENTAC / 5e Dragons, Quartier de Sénarmont, 10230 Mailly-le-Camp

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Présenté à l'Assemblée générale extraordinaire du 06 décembre 2026

En application de l'article 24 des statuts.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'Amicale du 16e Dragons et du 7e Cuirassiers.

Il complète les statuts sans s'y substituer. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, ces dernières prévalent.

Article 2 - Adhésion

Toute demande d'adhésion est adressée au Président ou au Secrétaire.

Le candidat fournit les renseignements permettant de déterminer sa qualité de membre conformément aux statuts.

Les demandes d'admission des membres sympathisants sont soumises à l'agrément du Comité lors de sa plus prochaine réunion.

L'adhésion devient effective après acceptation de la candidature lorsqu'elle est requise et après règlement de la cotisation de l'exercice en cours.

Article 3 - Cotisation

La cotisation est acquittée pour l'année civile.

Le montant minimum éventuellement fixé par l'Assemblée générale est communiqué aux adhérents lors de l'appel à cotisation.

Le Trésorier tient à jour la liste des membres ayant satisfait à cette obligation.

Pour les votes en Assemblée générale, la qualité d'électeur s'apprécie à la date d'établissement de la liste des votants.

Article 4 - Fichier des adhérents

Le Secrétaire tient à jour le registre des adhérents.

Chaque membre veille à communiquer sans délai les modifications de ses coordonnées postales, téléphoniques ou électroniques.

Les informations recueillies sont exclusivement destinées au fonctionnement de l'Amicale.

Article 5 - Convocation des assemblées générales

Les convocations sont adressées par courrier postal ou par courrier électronique.

Elles comportent :

- L'ordre du jour ;
- Les modalités de participation et de vote ;
- Les documents soumis à l'approbation des membres lorsqu'ils sont disponibles ;
- Le modèle de pouvoir, lorsqu'il y a lieu.

Les documents préparatoires peuvent être transmis sous forme dématérialisée.

Article 6 - Représentation et pouvoirs

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre disposant du droit de vote.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre n'est pas limité.

Les pouvoirs sont adressés au Secrétaire avant l'ouverture de l'Assemblée ou remis lors de l'émargement.

Article 7 - Vote par correspondance

Lorsqu'il est décidé conformément aux statuts de recourir au vote par correspondance, les documents nécessaires sont adressés aux membres en même temps que la convocation.

Les votes doivent parvenir avant la date et l'heure limites indiquées dans les documents de consultation.

Les bulletins reçus hors délai ou ne permettant pas d'identifier clairement le votant sont déclarés nuls.

Le dépouillement est effectué sous la responsabilité du Président et du Secrétaire.

Article 8 - Vote électronique

Le Comité peut autoriser le recours à un système de vote électronique.

Celui-ci doit permettre :

- L'identification du votant ;
- L'unicité du vote ;
- La confidentialité des suffrages ;
- La conservation des résultats.

Lorsque le scrutin est secret, le procédé retenu doit garantir l'anonymat des votes.

Article 9 - Réunions du Comité et du Bureau à distance

Les réunions du Comité ou du Bureau peuvent se tenir :

- En présentiel ;
- En visioconférence ;
- Sous forme hybride.

Les membres participant à distance sont réputés présents.

Le Président veille à ce que chaque participant puisse prendre part aux débats et aux votes dans des conditions satisfaisantes.

Lorsqu'un vote secret est requis, les modalités retenues doivent garantir la confidentialité des suffrages.

Article 10 - Consultation électronique du Comité

Entre deux réunions, le Président peut consulter les membres du Comité ou du Bureau par courrier électronique lorsqu'une décision urgente est nécessaire.

La consultation précise l'objet de la décision, les documents utiles et la date limite de réponse.

La décision est acquise à la majorité des suffrages exprimés dans le délai fixé.

Le résultat de la consultation est porté au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 11 - Procès-verbaux

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Comité et du Bureau.

Après approbation, ces documents sont conservés dans les archives de l'Amicale.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont portés à la connaissance des adhérents selon les modalités arrêtées par le Comité.

Article 12 - Gestion administrative et financière

Les pièces comptables, justificatifs, relevés bancaires et documents administratifs de l'Amicale sont conservés par les responsables désignés à cet effet.

Les engagements financiers et les règlements s'effectuent conformément aux dispositions des statuts.

Article 13 - Représentation de l'Amicale

Les membres représentant l'Amicale lors d'une cérémonie, d'une manifestation patriotique ou associative veillent à adopter un comportement conforme à la dignité de l'association, à ses traditions et au devoir de neutralité prévu par les statuts.

Le port des décorations, insignes et attributs militaires s'effectue conformément aux règlements en vigueur.

Article 14 - Communications

Les informations destinées aux adhérents peuvent être diffusées par courrier, courriel, bulletin de liaison, site internet ou tout autre moyen décidé par le Comité.

Sauf opposition expresse de leur part, les adhérents acceptent la transmission des communications de l'Amicale par voie électronique.

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Bureau, prise à la majorité de ses membres en exercice.

Toute modification doit être compatible avec les statuts de l'Amicale et ne peut avoir pour effet de les contredire ou de les modifier.

Les modifications adoptées par le Bureau entrent en vigueur à la date fixée par celui-ci ou, à défaut, dès leur adoption.

Les adhérents sont informés de toute modification du règlement intérieur par tout moyen de communication habituel de l'Amicale lors de leur plus prochaine diffusion d'informations.

Le règlement intérieur modifié est présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été présenté à l'Assemblée générale du 6 décembre 2026

Il entre en vigueur immédiatement à compter de cette date.